

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

## **OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec «ECF ROISSY FORMATION» pour la formation «FCO Marchandise» du 10 au 14 décembre 2012

## **LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «FCO Marchandise» du 10 au 14 décembre 2012 pour monsieur Pascal FRANCOMME

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «ECF ROISSY FORMATION» Rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation «FCO Marchandise» du 10 au 14 décembre 2012 pour monsieur Pascal FRANCOMME

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 741,52 euros (Sept cent quarante et un euros cinquante deux centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «ECF ROISSY FORMATION» Rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN EN GOELE

Fait à Sevrans, le 09 NOV. 2012

**LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL**  
**Le 1er Adjoint délégué au personnel**

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : 9 au 15/11/12



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la Crèche des Colibris et la Bibliothèque l'Atelier dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

### **LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal de la Crèche des Colibris et la Bibliothèque l'Atelier se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre la Crèche des Colibris et la Bibliothèque l'Atelier sur une distance de 646 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la

présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 5070 € HT soit 6063,72 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclu pour un montant annuel de 74 € HT soit 88,50 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

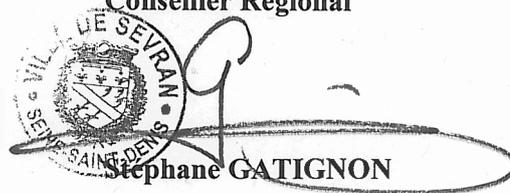
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 09 au 15/11/12



Stephane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la Bibliothèque Yourcenar et la Chambre réseaux Debitex dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevran

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevran et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal de la Bibliothèque Yourcenar et la Chambre réseau Debitex se situant sur le territoire de la ville de Sevran

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre la Bibliothèque Yourcenar et la Chambre réseau Debitex sur une distance de 864 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevran sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne

Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 6480 € HT soit 7750,08 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 95 € HT soit 113,62 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stephane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 15/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Centre Technique Municipal et la Mairie dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n° 2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Centre Technique Municipal et la Mairie se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Centre Technique Municipal et la Mairie sur une distance de 3078 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne

Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 23 085 € HT soit 27 609,66 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 339 € HT soit 405,44 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 15/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Service des Sports et le Pôle Urbain dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

**VU** la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

**VU** les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

**VU** la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

**VU** la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Service des Sports et le Pôle Urbain se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Service des Sports et le Pôle Urbain sur une distance de 484 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur

général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 3630 € HT soit 4341,48 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 53 € HT soit 63,39 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 15/11/12



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la Bibliothèque l'Atelier et la Mairie dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevran

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevran et la société Debitex Telecom

**CONSIDERANT** l'Article 4 de la convention cadre sus visée

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal de la Bibliothèque l'Atelier et la Mairie se situant sur le territoire de la ville de Sevran

**CONSIDERANT** la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre la Bibliothèque l'Atelier et la Mairie sur une distance de 2472 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevran sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur

général

**ARTICLE 2 :** DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 18540 € HT soit 22173,84 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

**ARTICLE 3 :** DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 272 € HT soit 325,31 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

**ARTICLE 4 :** DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2012

- publié le : du 09 au 15/11/12



Stéphane CATIGNON